DÉCISION (UE) 2023/1839 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 mai 2023

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section X — Service européen pour l'action extérieure

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021 ([1]),

— vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2021 [COM(2022)0323 — C9-0236/2022] ([2]),

— vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2021 [COM (2022) 292],

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2021, accompagné des réponses des institutions ([3]),

— vu la déclaration d'assurance ([4]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2021 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ([5]), et notamment ses articles 59, 118 et 260 à 263,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des affaires étrangères,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0088/2023),

1. donne décharge au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur l'exécution du budget du Service européen pour l'action extérieure pour l'exercice 2021;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Service européen pour l'action extérieure, au Conseil européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes, à la Médiatrice européenne et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

La présidente
Roberta METSOLA

Le secrétaire général
Alessandro CHIOCCHETTI

([1]) JO L 93 du 17.3.2021.
([2]) JO C 399 du 17.10.2022, p. 1.
([3]) JO C 391 du 12.10.2022, p. 6.
([4]) JO C 399 du 17.10.2022, p. 240.
([5]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.